



Braine-le-Comte



ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

Séance du 18 mars 2022 à 8H30

Correspondant : Ariane Wilmus – Référence : Ref. 20220318/32

Présents : Maxime DAYE. Bourgmestre-Président;
Léandre HUART. Ludivine PAPLEUX. André-Paul COPPENS. Olivier FIEVEZ. Angélique MAUCQ. Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Objet n°32 - Ordonnance temporaire de circulation routière - CARNAVAL - 9 avril 2022

EN MATIERE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTRE QUE CELLE CONCERNANT LES CHANTIERS ET OBSTACLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
En application de l'article 10, chap.2 du décret du 19 décembre 2007 ;
Vu le Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, le Roeulx, Soignies du 4 de février 2016;
Considérant l'autorisation du collège communal du 25 février 2022;
Considérant l'autorisation du Chef de Corps de la Police locale (zp.hautesenne.mrop@belgium.eu);
Considérant qu'il convient de fixer les conditions auxquelles sera soumise cette autorisation;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

Identité	Ville de Braine-le-Comte - Tourisme
Téléphone	067/55 15 45
Adresse mail	nancy.allard@7090.be
Localisation	centre-ville
Date et heure	Du 9 avril 2022 à 05h00 au 10 avril 2022 à 02h00
Nature	Carnaval
Incidence	Circulation et stationnement

Sur base des éléments recueillis,

A l'unanimité,

ORDONNE :

Article 1er - Le stationnement des véhicules sera interdit du 9 avril 2022 à 05h00 au 10 avril 2022 à 02h00 sur les voiries suivantes :

1.1. RN6, entre la rue Vieille Chaussée et la rue Charles Mahieu

1.2. Rue Vieille Chaussée, côté impair

1.3. Rue de l'Ecole normale :

1.3.1. côté pair > le long des immeubles n°18 à 22 et 34 à 40

1.3.2. côté impair > le long des immeubles n°33 à 41 et 47 à 59

1.4. Grand Place est couverte par l'ordonnance de police annuelle des festivités à partir du 7 avril 2022.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « 9 avril 2022 à 05h00 au 10 avril 2022 à 02h00 », ainsi que les flèches montante et descendante.

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit le 9 avril 2022 de 5h00 à 19h00 rue de la Station, de l'immeuble n°92 jusqu'au n°96, l'emplacement réservé aux personnes en situation de handicap sera autorisé.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « le 9 avril 2022 de 5h00 à 19h00 », ainsi que les flèches montante et descendante.

Article 3 - La circulation sera interdite à tout conducteur du 9 avril 2022 à 05h00 au 10 avril 2022 à 02h00 sur les voiries suivantes :

3.1. Rue de Bruxelles (RN6), entre la rue Vieille Chaussée et la rue Saint-Géry

3.2. Rue Mayeur Etienne (RN6), entre la rue de Bruxelles et la rue Père Damien

3.3. Rue de la Grange aux Dîmes

3.4. Rue Mayeur Etienne (RN6), entre la rue Père Damien et la Grand Place

3.5. Rue de Mons (RN6), entre la Grand Place et le rue Charles Mahieu

3.6. Grand Place.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3 et C31 avec panneau additionnel reprenant les mentions « du 9 avril 2022 à 05h00 au 10 avril 2022 à 02h00 », les panneaux F41 et F45.

Article 4 - Rue des Postes, entre la rue d'Horrues et la rue de l'Ecole Normale, du 9 avril 2022 à 5h00 au 10 avril 2022 à 2h00 :

4.1. Le sens unique en vigueur sera abrogé.

4.2. Le stationnement des véhicules sera interdit côté pair et côté impair.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A39 et E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions «9 avril 2022 à 05h00 au 10 avril 2022 à 02h00», ainsi que les flèches montante et descendante.

Les signaux C1, C31, D1 et F19 seront masqués.

Article 5 -

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles de sanctions et peines de police.

Article 6 -

La signalisation requise sera mise en place aux endroits adéquats, sur délégation des autorités légalement habilités, par les préposés de l'Administration communale, avec préavis de 48h en ce qui concerne les interdictions de stationner.

Article 7 -

De transmettre l'ordonnance aux services/personnes suivantes :

Chef de Corps de la Police Locale de la Haute Senne

Chef du District Routier du SPW à SOIGNIES

Commandant de la Zone de Secours Hainaut Centre, poste de BRAINE-LE-COMTE

TEC Brabant

TEC Hainaut

Service travaux ville de Braine-le-Comte

Article 8 -

Cette ordonnance devra être présentée à toute réquisition d'un membre de la Police, du SPW, ou de l'Administration communale.

Article 9 -

Lors du placement des signaux E1 par le personnel légalement habilité en fonction de l'article 80.1 de l'AR du 1/12/75, celui-ci établira un relevé mentionnant la date et l'heure de la mise en place de la signalisation routière, ainsi que l'immatriculation des véhicules stationnés sur l'espace visé par la mesure d'interdiction et le transmettra immédiatement à la Police Locale de la Haute Senne ou à l'adresse zp.hautesenne.accueil@police.belgium.eu.

Lors de la pose des signaux, si aucun véhicule n'est stationné, il conviendra également de l'indiquer.

A défaut du respect de ces prescriptions, les services de Police ne procéderont à aucun enlèvement des véhicules en défaut de stationnement.

Toutefois, si le véhicule doit impérativement être enlevé, il le sera aux frais du demandeur.

La signalisation routière doit être enlevée à l'issue de la manifestation.

Article 10 -

Préalablement au début de la manifestation, le demandeur sera tenu de distribuer un avis « toutes boîtes » aux riverains concernés.

PAR LE COLLÈGE,

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

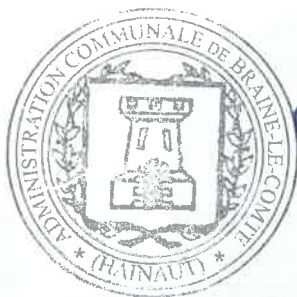
Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,



Bernard ANTOINE



Le Bourgmestre,

Maxime DAYE